Reste chez toi jusqu'à l'expiration du délai prescrit. Elle dit : « J'y ai donc passé ma période de viduité et de deuil durant quatre mois et dix jours. »

Al-Furayʿah bint Mâlik ibn Sinâne, la soeur de Abû Saʿîd Al-Khudrî (qu'Allah les agrée) relate qu'elle se rendit auprès du Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) afin de lui demander la permission de retourner dans sa famille, les Banû Khudrah, car son époux s'était fait tuer par des esclaves en fuite à la recherche desquels il était parti . Elle demanda donc à l'envoyé d'Allah (sur lui la paix et le salut) : « Puis-je retourner auprès de ma famille, mon mari n'ayant laissé aucune maison lui appartenant, ni de quoi m'entretenir ? - Ce à quoi le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) répondit : Oui. » Elle poursuivit : « Je m'en allais donc, mais une fois arrivée à l'appartement, ou à la mosquée, il me rappela, ou ordonna qu'on me rappelle, et je fus invitée à revenir vers lui. Il me dit alors : "Qu'as-tu dit ?" Je lui répétai de nouveau l'histoire au sujet de mon mari, ce à quoi il me rétorqua : "Reste chez toi jusqu'à l'expiration du délai prescrit !" » Elle dit : « J'y ai donc passé ma période de viduité et de deuil durant quatre mois et dix jours. » Plus tard, lorsque ʿUthmân ibn ʿAffân (qu'Allah l'agrée) devint calife, il envoya une personne à ce sujet et je l'en informai ; il prit donc la décision d'en faire son avis et de l'appliquer dans les tribunaux.

[Authentique] [Rapporté par Ibn Mâjah - Rapporté par At-Tirmidhî - Rapporté par An-Nassâ'î - Rapporté par Abû Dâwud - Rapporté par Aḥmad - Rapporté par Ad-Dârimî]

Ce hadith relate que cette femme de Compagnon (qu'Allah les agrée), dont le mari fut tué, souhaita accomplir sa période de deuil dans une autre maison que celle où elle vivait avec son défunt mari. Toutefois, le Prophète (sur lui la paix et le salut) lui expliqua qu'Allah avait imposé à la veuve de demeurer dans sa maison, et ce, jusqu'au terme de la période de deuil. Ce hadith est donc la référence en ce qui concerne la règle qui stipule que la veuve doit passer sa période de viduité et de deuil dans la maison où elle vivait avec son mari avant qu'il ne meure, et qu'il ne lui sera permis de la quitter qu'une fois le délai prévu atteint : soit en accouchant, si elle est enceinte, soit au terme de quatre mois et dix jours, si elle ne l'est pas.

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/58164